

Règlement concernant les émoluments de naturalisation pour étrangers¹⁾

(Abrogé le 25 avril 2017 avec effet au 1^{er} juin 2017)

du 22 août 1989

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments²⁾,

vu l'article 3, alinéa 1, chiffre 4, du décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale³⁾,

arrête :

Article premier ¹ L'émolument cantonal de naturalisation pour étrangers correspond, en règle générale, au montant du revenu mensuel brut, arrondi aux 100 francs supérieurs.

² Si le conjoint compris dans la naturalisation est étranger, son revenu mensuel brut s'ajoute à celui du requérant.

³ Le revenu mensuel brut du conjoint suisse n'est en principe pas pris en considération, à moins que le requérant soit employé par son conjoint.

Art. 2 L'émolument perçu pour la naturalisation des enfants, des apprentis et des étudiants est fixé à 600 francs.

Art. 3 L'émolument perçu pour la naturalisation des jeunes étrangers nés et domiciliés en Suisse qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans révolus est fixé à 600 francs, abstraction faite de leur situation professionnelle ou patrimoniale.

Art. 4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

Delémont, le 22 août 1989

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) Conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi sur les émoluments, les montants des émoluments sont sujets à indexation; voir arrêtés du Gouvernement (RSJU 176.210.2; etc.)
- 2) [RSJU 176.11](#)
- 3) [RSJU 176.21](#)